

Arrêt

n° 105 794 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, de confession musulmane et originaire de la région de Casablanca.

A l'appui de votre demande d'asile, vous exposez les faits suivants.

Le 28 juillet 2005, vous auriez été arrêté par la police et détenu durant sept jours pour avoir tenté de quitter votre pays illégalement à partir de Tanger. Durant cette détention, vous auriez subi de mauvais traitements. En octobre 2005, vous auriez été à nouveau arrêté, maltraité et détenu durant une semaine

par la police "secrète" pour avoir une nouvelle fois voulu quitter votre pays clandestinement et pour vous être disputé avec les policiers. Vos deux tentatives de fuir votre pays auraient été motivées pour des raisons économiques. Vous auriez chaque fois été libéré après avoir comparu devant un tribunal.

Suite à ces deux arrestations, durant l'année 2006, les gendarmes de votre village, sous la conduite d'un adjudant, vous auraient contrôlé et amené à quatre reprises à la gendarmerie de Nouasser où vous auriez été détenu à chaque fois pendant quatre ou cinq jours. La première fois, en mars, car vous auriez refusé de donner un pot-de-vin pour obtenir votre passeport et les trois autres fois à des dates indéterminées et sans accusation précise. Vous auriez été torturé lors de ces arrestations, et auriez été libéré, à chaque fois, après être passé devant le tribunal de première instance de Berchid.

Suite à vos démêlés avec vos autorités nationales, vous auriez décidé de quitter votre village. Vers mai ou juin 2006, vous auriez été vivre à Laâyoune pour y travailler dans le port. Dans cette région, vous n'y auriez rencontré aucun problème particulier.

En septembre 2007, vous auriez obtenu un contrat de travail en Italie. Vous auriez ainsi quitté légalement le Maroc, en novembre 2007, pour vous rendre à Milan où vous auriez résidé jusqu'en juin 2012.

Vous seriez retourné au Maroc à une seule reprise, en avion et avec votre passeport, pendant 25 jours, en juillet 2010. Vous auriez résidé dans la maison de vos parents sans sortir. Vous ne seriez pas resté au Maroc de peur d'être à nouveau poursuivi par l'adjudant de la gendarmerie à l'origine de vos problèmes dans le village familial durant l'année 2005.

En Italie, vous auriez rencontré des problèmes avec la mafia, dont vous auriez eu connaissance de certaines activités en raison de votre relation avec une fille ayant des liens avec ce milieu, parce que vous auriez refusé de travailler pour elle.

Craignant d'être tué par la mafia, laquelle vous rechercherait, vous auriez décidé de quitter l'Italie, ce que vous auriez fait fin juin 2012. Refusant de retourner au Maroc où vous auriez peur d'être retrouvé par l'adjudant de gendarmerie après que votre famille vous ait dit que l'agent du quartier demandait souvent de vos nouvelles, d'être poursuivi par la Sûreté de votre pays suite aux problèmes que vous auriez rencontrés pour avoir tenté de fuir illégalement votre pays et par la mafia italienne pouvant vous retrouver au Maroc, vous auriez décidé de venir en Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique, en car, le 1er juillet 2012 (le 29 juin 2012 selon l'annexe 26) et avez introduit votre demande d'asile le 6 juillet 2012. Vous craindriez également de rencontrer des problèmes au Maroc en raison de l'introduction de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire dans le pays dont vous auriez la nationalité, à savoir le Maroc.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile d'une part vos craintes à l'égard des autorités marocaines- au niveau local, vous craindriez un adjudant de votre village, et au niveau national, vous redouteriez la Sûreté depuis vos tentatives de quitter illégalement votre pays en 2005-, et d'autre part votre peur d'être retrouvé au Maroc par la mafia italienne. Enfin vous évoquez votre crainte en raison du fait que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique (audition pages 5, 6, 7 et 8).

Il convient de relever dans un premier temps que vous avez manifesté très peu d'empressement pour chercher à obtenir une protection internationale, ce qui constitue une attitude tout-à-fait incompatible avec celle de quelqu'un qui éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous auriez rencontré des difficultés avec les autorités marocaines à partir de 2005, mais ce n'est qu'en novembre 2007 que vous auriez quitté le Maroc et vous auriez encore attendu le 6 juillet 2012 pour introduire une demande d'asile.

Face à ces constats, vous expliquez à l'audition que vous aviez été en Italie en 2007 pour des raisons professionnelles avec un visa (audition page 5) et que vous n'avez pas demandé l'asile en Italie en raison de problèmes avec la mafia (audition page 3). Ces explications ne peuvent être considérées

comme pertinentes. Dès lors, votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile ne permet pas de considérer vos craintes à l'égard de vos autorités nationales comme étant fondées.

Cette absence de crédibilité peut également être confirmée par plusieurs constats. Il peut en effet être relevé que depuis mi-2006 et avant de quitter le Maroc en novembre 2007, vous auriez pu vivre en toute tranquillité dans une autre région du pays en y travaillant et en y menant une vie normale. Vous auriez d'autre part pu quitter légalement le Maroc à deux reprises (en novembre 2007 et en juillet 2010), et il y a lieu de constater que suite à votre départ du pays en novembre 2007 vous auriez décidé de retourner vivre dans votre village d'origine pendant 25 jours en juillet 2010. Enfin il peut être relevé que vous ne pouvez préciser les motifs des gardes à vues dont vous auriez fait l'objet et qui auraient justifié une procédure judiciaire dont vous n'amenez en outre aucune preuve. Ces constats ne permettent pas de conclure que vous êtes poursuivi par les autorités marocaines, qu'elles soient locales ou nationales, comme vous le prétendez (audition p. 2, 3, 4, 5 et 8).

Quant à votre crainte liée à la mafia italienne, à supposer que celle-ci vous recherche effectivement au Maroc - mais vous n'apportez aucun élément pertinent tendant à le démontrer -, vous n'établissez pas que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales.

Quant au dernier motif que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la crainte liée au fait d'avoir introduit une procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique, ce simple fait ne pourrait constituer à lui seul un motif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié. D'après les informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'existe en effet dans la législation marocaine aucune disposition légale incriminant, dans le chef d'un Marocain, l'introduction d'une demande d'asile dans un pays étranger. Il ressort par ailleurs des rapports consultés par le Commissariat général en rapport avec la problématique des migrations et du retour dans le pays d'origine des Marocains que l'existence d'un risque particulier que courraient les demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour au Maroc en raison de l'attitude des autorités marocaines à leur égard n'est pas évoquée. En outre, on soulignera que les demandeurs d'asile marocains peuvent bénéficier d'une aide au retour volontaire dans différents pays européens. Ces éléments permettent de conclure qu'un demandeur d'asile débouté n'est exposé à aucun risque particulier par rapport à ses autorités nationales et que votre crainte à cet égard n'est pas, par conséquent, fondée.

Pour terminer, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a conclu au caractère non fondé de la demande d'asile du requérant. Elle relève à cet effet, d'une part, le peu d'empressement dont a fait montre le requérant dans l'introduction de sa demande de protection internationale et, d'autre part, ses départs en toute légalité du territoire marocain. Elle souligne également l'absence d'élément concret à l'appui de sa demande ainsi que l'absence de problèmes entre mi-2006 et 2007 lorsque le requérant vivait dans une autre partie du pays. Elle soulève ensuite que celui-ci ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre la mafia italienne qu'il dit craindre. Enfin, elle estime, sur la base des informations dont elle dispose, que les demandeurs d'asile marocains déboutés ne sont pas exposés à un risque particulier par rapport à leurs autorités nationales en cas de retour.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Dans le cadre de la présente affaire, les arguments des parties au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de l'évaluation du bien-fondé des craintes du requérant.

4.5. Le Conseil considère pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée.

4.6.1. En ce sens, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit. Or, force est de constater que celui-ci déclare avoir quitté son pays depuis novembre 2007 et est arrivé en Belgique le 29 juin 2012, ce qui lui a laissé un laps de temps amplement suffisant pour recueillir tout élément de preuve susceptible d'étayer sa demande d'asile, tel qu'un document prouvant son identité et sa nationalité, les problèmes qu'il déclare avoir connus entre 2005 et 2006, les décisions du tribunal de première instance de Berrechid, son départ du Maroc en 2007, son séjour de cinq ans en Italie, les problèmes qu'il y aurait rencontrés ainsi que son retour au Maroc en juillet 2010. En outre, le requérant affirme avoir toujours des contacts avec sa famille au Maroc (v. rapport d'audition du 4 septembre 2012, page 8). Dès lors, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournis une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce la requête étant muette à cet égard. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

4.6.2. Toutefois, le Conseil rappelle, qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur.

Néanmoins, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Cependant, le Commissaire général a considéré que

tel n'était pas le cas eu égard au fait que le requérant a fait des déclarations très imprécises et invraisemblables concernant les événements qui l'auraient amené à quitter son pays.

4.6.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate également que les déclarations du requérant contiennent des invraisemblances et des imprécisions et qu'en tout état de cause, elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le Commissaire général a pu dès lors légitimement en déduire que le récit du requérant manquait totalement de crédibilité.

4.6.4. Le Conseil considère que le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.5. En effet, la partie requérante argue en substance que le requérant s'est retrouvé en Italie muni d'un séjour légal lié à un contrat de travail, le mettant ainsi à l'abri des violences policières qu'il redoutait de la part de ses autorités, et qu'il n'avait dès lors aucune raison de demander l'asile en Italie dans la mesure où il pensait pouvoir y faire sa vie et ne plus devoir par conséquent retourner au Maroc. Le Conseil estime, pour sa part, qu'aucune des explications et considérations énoncées n'occulte ni ne pallie les constats - en l'occurrence déterminants - que d'une part, le requérant s'est adressé aux autorités marocaines afin d'obtenir un visa de travail en novembre 2007 et d'autre part, qu'il est retourné dans son pays d'origine pendant 25 jours en juillet 2010, sans y rencontrer le moindre problème, avant de repartir en toute légalité en Italie, éléments empêchant de croire qu'il craindrait ces mêmes autorités et que ces dernières voudraient lui nuire. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui relève que le requérant a attendu deux ans avant de quitter son pays d'origine - délais de plusieurs années qui empêchent de croire aux problèmes prétendument rencontrés au pays.

4.6.6. En outre, s'agissant de la possibilité de vivre dans une autre région du Maroc, la partie requérante estime que la vie que le requérant a mené ne peut s'apparenter à une vie normale puisqu'il a dû s'exiler de son propre pays ou vivre caché durant 25 jours, soit une très brève période selon elle, sans sortir. A cet égard, le Conseil rappelle que l'alternative de fuite interne exige que le requérant puisse raisonnablement s'installer dans une autre partie du territoire national. Dans le cas d'espèce, le Conseil estime qu'une telle exigence est rencontrée à l'heure actuelle. En effet, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a vécu dans une autre partie du territoire marocain, en l'occurrence à Laayoune, de mai-juin 2006 à septembre 2007, qu'il n'a nullement été inquiété durant cette période et y a trouvé du travail dans le port afin de subvenir à ses besoins (v. rapport d'audition du 4 septembre 2012, page 5). Ces constatations conduisent à conclure qu'une alternative de protection interne est raisonnable en l'espèce.

4.6.7. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi de la crainte du requérant à l'égard des autorités marocaines, craintes l'ayant empêché de retourner dans son pays afin d'y obtenir la protection des autorités contre la mafia italienne. Or, dans la mesure où ses craintes à l'égard de ses autorités nationales ont été jugées non crédibles pour les raisons développées ci-dessus, il ne peut en être conclu qu'il démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.8. Enfin, concernant ses craintes au Maroc en tant que demandeur d'asile débouté, la partie requérante argue en substance que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant disposerait d'une protection efficace contre ses autorités, qu'elles prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'il existe un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ni surtout qu'il a accès à cette protection compte tenu de son profil. A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante au sujet de la protection des autorités nationales, dans la mesure où cette question n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à la lecture des informations versées par la partie défenderesse, il appert que la crainte du requérant en tant que demandeur d'asile débouté n'est pas établie, informations dont la partie requérante ne met pas en doute la fiabilité ou ne contredit pas valablement le contenu par la production d'autres documents.

Partant de ce constat, le Commissaire général a légitimement pu conclure qu'un demandeur d'asile débouté n'est exposé à aucun risque particulier par rapport à ses autorités nationales et que sa crainte à cet égard n'est pas conséquent pas fondée.

4.7. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.10. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ